

Séance du 17 avril 2026

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	27

L'an deux mil vingt-six le dix-sept avril à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PONT DE ROIDE - VERMONDANS, régulièrement convoqué en date du 4 avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Eric BOONE, Maire

DATE DE CONVOCATION :
4 avril 2026

Délibération N°2026.04.18

OBJET :

Fixation des Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Présents : Eric BOONE, Patrick ROY, Anaïs CHOULET, Philippe PEROZ, Pamela LACHAT, Gilles GRUT, Christiane KLINGUER, Philippe PROST, Marie-Josèphe PIQUEREY, Dominique GUENOT, Fanny VOLTOLINI, Théophile HAHLING, Marine JACQUET, Philippe ZATTARIN, Marion MAILLARD, Thibaud DEFRANOUX, Anaïs GUILLEMIN, Yoann DAUCOURT, Sophie FICHET, Thierry BRUN, Quentin DECHAUX, Laurence EMONIN, Serge SPIZZO, Sophie LAROCHE, Walter PLANÇON, Anaïs GRADOZ.

Procuration : Emilie VIGEZZI donne procuration à Christiane KLINGUER.

Secrétaire de séance : Dominique GUENOT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire demande expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que la commune compte 4 087 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1025 est de 58.30 % et le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32 %.

Considérant que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée (120 780 €/an) par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le
Et publication ou notification du



REÇU EN PREFECTURE

le 20/04/2026

Application agréée E-legalite.com

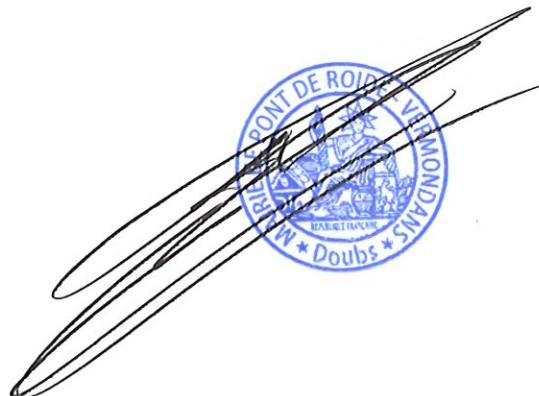
allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 21 voix pour, 6 voix contre,

- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints comme suit :
 - Maire : 43.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} adjoint : 20.68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} adjoint : 20.68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : 20.68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^{ème} adjoint : 20.68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 5^{ème} adjoint : 20.68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 6^{ème} adjoint : 20.68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 7^{ème} adjoint : 20.68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 8^{ème} adjoint : 20.68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- DIT que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L2123-22 à L2123-24 du CGCT
- DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
- DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait à Pont-de-Roide-Vermondans, le 20 avril 2026
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Eric BOONE



REÇU EN PREFECTURE
le 20/04/2026
Application agréée E-legalite.com